



LE SAVIEZ-VOUS...?

L'ORDRE A CLARIFIÉ LA DÉFINITION DU MOT « DÉPISTAGE »

DATE Octobre 2014

L'Ordre a constaté la difficulté de préciser ce qui constitue et ce qui ne constitue pas un « dépistage ». Comme vous le savez, il est important de savoir distinguer parce que le dépistage requiert le consentement.

Le Conseil de l'Ordre a préparé une définition plus complète du mot. Elle devrait vous aider à déterminer quelles activités sont considérées un « dépistage » et requièrent donc un consentement et quelles activités ne sont pas considérées un dépistage et n'ont donc pas besoin de consentement.

La définition enrichie est reflétée dans les documents clés comme l'[Énoncé de position sur le consentement aux services de dépistage et d'évaluation](#) et le [Guide de référence pour les orthophonistes travaillant en milieu scolaire](#).

Voici la définition révisée :

Utilisation par l'audiologiste ou l'orthophoniste de mesures conçues pour identifier les patients/clients qui pourraient présenter un problème d'audition, d'équilibre, de communication ou de déglutition ou des troubles similaires, dans le seul but de déterminer leur besoin de subir une évaluation en orthophonie ou en audiologie, ou les deux. Le processus de dépistage ne comprend pas :

remarquer par hasard la présence d'un trouble potentiel d'audition, d'équilibre, de communication, de déglutition ou d'autres troubles similaires;

passer en revue des données qui sont partagées au sujet du trouble potentiel d'audition, d'équilibre, de communication, de déglutition ou de troubles similaires d'une personne dans le but de fournir des renseignements instructifs généraux ou de recommander que la personne soit dirigée vers un orthophoniste ou un audiologiste afin de subir un dépistage ou une évaluation en orthophonie ou en audiologie, ou les deux.

Si vous avez des questions ou des commentaires, veuillez communiquer avec nous à caslpo@caslpo.com ou par téléphone au numéro 416-975-5347 ou au 1-800-993-9459.